

Arrêté municipal permanent n° 2022/143

Portant règlementation de la mise en place d'un panneau STOP Rue Barillon

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur la rue Barillon.

Article 2 : Mise en place d'une pré signalisation de type AB5 et d'un panneau « STOP » de type AB4 (signalisation verticale et horizontale) en bas de la rue Barillon qui débouche sur la Promenade de la Digue. Les véhicules qui descendent la rue Barillon devront respecter la signalisation.

Article 3 : Les véhicules ne respectant pas cette signalisation pourront faire l'objet d'une verbalisation, prévu par l'article R.415-6 du Code de la Route.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale de Nyons, la Police Municipale et les services techniques.

Fait à Nyons, 24 mai 2022
Pour copie conforme
Le Maire,
Pierre COMBES



